

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n°26857 du 30 avril 2009
dans l'affaire X**

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2009 par Mme X, qui déclare être de nationalité géorgienne, qui demande la suspension et l'annulation « d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire notifiée sous la forme d'une annexe 26 quater prise par la partie adverse le 27/01/2009 et notifiée à la requérante le 29/01/2009 (réf. de la décision X ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 28 avril 2009.

Entendu, en son rapport, Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 24 septembre 2008, la requérante a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié en Pologne.

Le 1^{er} novembre 2008, elle a déclaré être arrivée en Belgique, accompagnée de ses deux enfants mineurs.

Le 14 novembre 2008, elle a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié en Belgique.

Le 15 janvier 2009, les autorités polonaises ont accepté la demande de reprise introduite par les autorités belges.

1.2. En date du 27 janvier 2009, la partie défenderesse a pris à son égard, et celui de ses enfants, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1. c du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique le 14/11/2008, accompagnée de deux

enfants et qu'elle a déclaré venir rejoindre son mari (et père de ses enfants), [P.D.](N° OE 5823866), dont la procédure d'asile est encore en cours ;

Considérant que, renseignement pris, il s'avère que la personne qu'elle présente comme son mari et père de ses enfants s'est déclaré célibataire et sans enfants lors de son audition du 23/11/2005 à l'Office des étrangers, alors que les enfants qui accompagnent l'intéressée sont nés respectivement en 2001 et 2004 ; que suite aux affirmations de l'intéressée l'Office des étrangers a pris contact avec le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) afin de savoir si [P.D.] avait mentionné en 2005 l'intéressée et les deux enfants dans la rubrique « composition du ménage » du questionnaire du CGRA ; qu'il s'est avéré qu'il s'était déclaré célibataire et sans enfants ;

Considérant qu'en l'absence de tout élément plausible permettant d'accréditer les affirmations de l'intéressée concernant ses relations avec M. [P.], la Belgique a demandé la reprise de l'intéressée et de ses deux enfants aux autorités polonaises et que celles-ci ont marqué leur accord en date du 15/01/2009;

Considérant que la procédure d'asile de l'intéressée en Pologne n'est pas encore terminée et qu'il n'y a dès lors aucune raison d'en entamer une autre en [sic] Belgique, d'autant plus que la Pologne est l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile conformément aux dispositions de la Convention de Dublin ;

Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier l'intéressée, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art.39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du règlement 343/2003.

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume dans les 5 jours et se présenter auprès des autorités compétentes polonaises à l'aéroport de Varsovie ou de Gdansk (2) »

2. Question préalable.

2.1. Aux termes des articles 39/72, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 39/81, alinéa 1^{er}, de la loi, lus en combinaison, la partie défenderesse « transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif auquel elle peut joindre une note d'observations ».

Conformément à l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, la note d'observations déposée « est écartée d'office des débats lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé à l'article 39/72 ».

2.2. En l'espèce, le recours a été notifié à la partie défenderesse par courrier du 25 février 2009 transmis par porteur contre accusé de réception, et celle-ci a déposé le dossier administratif en date du 26 février 2009.

La note d'observations a toutefois été transmise par un courrier ordinaire daté du 24 avril 2009, le cachet de la poste faisant foi, soit en dehors du délai légal précité, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen, le troisième de la requête introductive d'instance, « de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 portant obligation des motivations [sic] des actes administratifs et du principe de bonne administration ».

Elle soutient, en substance, que les motifs de la décision prise par la partie défenderesse ne permettent pas d'analyser ce qui a déterminé le rejet des propos de la requérante.

3.1.2. Le Conseil rappelle, d'une part, que tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles et que l'obligation de motivation formelle imposée par les dispositions légales visées au moyen, a pour but d'informer l'intéressé des motifs de fait et de droit sur la base desquels la décision a été prise, notamment pour permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens : C.E., 29 nov. 2001, n° 101.283 et C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866 – C.C.E., 14 fév. 2008, n° 7.33). D'autre part, le Conseil entend souligner qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'espèce, le Conseil observe parmi les pièces du dossier administratifs, un document nommé « complément d'entretien », non daté, portant sur un rapide interview du sieur nommé [D.P.], lequel est décrit par la requérante comme son époux et le père de ces enfants. Un examen sommaire des signatures figurant au bas de ce documents, permet de constater que l'entretien dont il est question aurait été conduit par le fonctionnaire, assisté de l'interprète, qui auraient, en date du 25 novembre 2008, procédé à l'interrogation de la requérante dans le cadre de la demande de reprise en charge des autorités belges aux autorités polonaises. Il ressort de ce document que Monsieur [D.P.] s'est vu spécifiquement interrogé sur l'existence d'une famille : « Pourquoi n'avez-vous pas déclaré votre épouse et vos enfants lors de votre interview ». A cette question, l'intéressé a répondu : « Car nous n'étions pas mariés civilement et car je voulais protéger ma famille car mon frère avait reçu des coups de couteau en Géorgie et car on avait tiré sur moi ». Il y a tout lieu de constater que manifestement, cet entretien, qui apparaît avoir un caractère tout aussi officiel que les propos qui auraient été précédemment tenus par l'intéressé devant l'Office des Etrangers et le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides dans le cadre de sa propre demande d'asile, est de nature à remettre en question la véracité des propos précédemment tenus par l'intéressé.

Le Conseil s'interroge dès lors sur ce qui aurait conduit la partie défenderesse à ignorer les propos les plus récents de l'intéressé, sans ni y faire référence dans la décision attaquée, ni expliquer les raisons qui l'aurait conduit à préférer des déclarations antérieures et à écarter les propos de la requérante, dont par ailleurs les enfants portent le même nom de famille que Monsieur [D.P.], comme le prouve leurs passeports dont des copies ont été déposés par la requérante à l'appui de sa demande.

En l'occurrence, il y a lieu de conclure que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration et son obligation de motivation formelle dès lors qu'il apparaît qu'elle n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et n'a pas suffisamment motivé sa décision quant aux raisons qui ont pu la conduire à écarter l'un ou l'autre des éléments de celui-ci.

3.1.3. Le moyen pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise – annexe 26 quater, prise le 27 janvier 2009, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente avril deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MAHIELS.

E. MAERTENS.